



REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

Vous entamez une formation dans nos locaux. Un certain nombre de règles sont de rigueur. Le présent règlement a pour objet le déroulement normal de l'enseignement et la discipline à l'intérieur des locaux. Il n'est ni limitatif, ni définitif. La direction est habilitée à le modifier et à l'étendre.

DISCIPLINE GENERAL

Article 1 : Les stagiaires doivent se présenter dans les locaux dans une tenue vestimentaire correcte et respecter les règles de politesse, de vie commune envers les formateurs, les autres stagiaires et le personnel employé.

Article 2 : les horaires sont : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00.

Article 3 : L'accès à la salle de formation n'est autorisé qu'en présence du formateur.

Article 4 : Toute dégradation volontaire des locaux ou du matériel sera à la charge de la personne responsable et entraînera l'exclusion de celle-ci. Les employeurs des stagiaires seront de suite informés de ces agissements.

Article 5 : Il est formellement interdit de fumer dans les locaux.

Article 6 : Une cafetière ainsi qu'un distributeur d'eau est à votre disposition à l'accueil.

Article 7 : Un WC se trouve à l'accueil.

Article 8 : Le stationnement des véhicules (sauf motos et scooter) se fait à l'extérieur des locaux du centre de formation.

Article 9 : L'attente du formateur se fait au niveau de l'accueil à 8h30 et à 13h30. Personne ne doit circuler sans le formateur à l'intérieur de l'enceinte.

Article 10 : Le centre de formation décline toute responsabilité en cas d'accident et incident en dehors des locaux pendant les temps de pause.

Article 11 : Les stagiaires doivent respecter les consignes et le matériel de lutte contre l'incendie.

Article 12 : Tout vol constaté dans les locaux entraînera un dépôt de plainte à la police, ainsi que l'arrêt de la formation pour les stagiaires incriminés sans garantie des sanctions à venir.

Article 13 : Formation pratique.

Durant la phase pratique sur l'évolution, les stagiaires qui ne sont pas en situation d'apprentissage sont invités à rester en retrait de l'aire d'évolution. Un emplacement avec chaises leur est réservé. Il est obligatoire d'avoir ses EPI.

Article 14 : Ponctualité.

- 1) Aucun retard ne se justifie à priori, sauf autorisation demandée au préalable
- 2) En cas d'absence motivée, un justificatif doit être présenté au formateur.



Article 15 : Sanction et procédure disciplinaire.

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement intérieur pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire régie par les articles R 6352-3 à R 6532-8 du code du travail reproduit à la suite.

Article R6352-3 : Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui.

Comme fautif, que cette mesure soit nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R6352-4

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R6352-5

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article R6352-6

La sanction l'agissement ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R6352-7

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R .6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, observée.

Article R6352-8

Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;

2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;

3° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.



EUROPE FORMATION CONSEIL

Article 16 : Les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement destiné à : **Europe Formation Conseil.**

Pour la ou les finalité(s) suivante(s) : Gestion des formations.

Le ou les destinataire(s) des données sont : **Europe Formation Conseil.**

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Vous pouvez accéder aux informations vous concernant en vous adressant : A l'accueil d'**Europe Formation Conseil.**

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL.

Article 17 : Organisation des élections

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes : Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage ; Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Article 18 : Durée du mandat du délégué stagiaire.

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 19 : Rôle des délégués des stagiaires.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Fait à GRASSE le 5 Janvier 2017

La Direction Didier ROTTURA
EUROPE-FORMATION-CONSEIL
54, ROUTE DE LA MARIGARDE
06130 GRASSE



EUROPE FORMATION CONSEIL
54, ROUTE DE LA MARIGARDE 06130 GRASSE
N° DE SIRET : 751 002 254 00017
CODE NAF : 8559A